



FOURAS-LES-BAINS

l'Esprit Presqu'île

ARRÊTÉ N° AR2026077

REGLEMENT DU CIMETIERE DE FOURAS

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-51, R.2213-1-1 à R.2213-50, R. 2223-1 à R.2223-23,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 et 16-1-1,
VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1, 433-21-1, 433-22, R.645-6,
VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.581-22,
VU les arrêtés municipal remplacé par le présent arrêté,
VU l'arrêté municipal n° 2023237 du 31 mars 2023, annulé et remplacé par le présent arrêté,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur du cimetière de la commune à la réglementation en vigueur,

**Le présent règlement du cimetière prend effet à compter du 1^{er} mars 2026
et abroge tous les règlements antérieurs.**

SOMMAIRE

SECTION 1 : AFFECTATION DU CIMETIÈRE

- Article 1 : Dispositions générales
- Article 2 : Horaires et circulation
- Article 3 : Respect des lieux
- Article 4 : Espace public réglementaire
- Article 5 : Plantations réglementaires
- Article 6 : Monuments et ornements réglementaires
- Article 7 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols

SECTION 2 : LES SITES FUNÉRAIRES

- Article 8 : Concession de terrain
- Article 9 : Caverne
- Article 10 : Monument de columbarium
- Article 11 : Jardin du Souvenir / Vasque de Dispersion

SECTION 3 : TITRE DE CONCESSION

- Article 12 : Achat de concession
- Article 13 : Nature de la concession
- Article 14 : Renouvellement de concession
- Article 15 : Concessions perpétuelles et centenaires
- Article 16 : Terrain commun
- Article 17 : Donation de concession
- Article 18 : Abandon de concession

SECTION 4 : REPRISE DE CONCESSION

- Article 19 : Reprise de concession temporaire
- Article 20 : Reprise de concession perpétuelle

SECTION 5 : INTERVENTIONS SUR CONCESSION

- Article 21 : Dépositaire
- Article 22 : Demande d'intervention dans le cimetière
- Article 23 : Obligations des opérateurs funéraires
- Article 24 : Inhumation et scellement d'urne
- Article 25 : Exhumation
- Article 26 : Réduction, réunion de corps

SECTION 7 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARRÊTE**SECTION 1 – AFFECTATION DU CIMETIÈRE****➤ ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement du cimetière communal regroupe les différentes règles liées à la police générale et à la police des funérailles afin d'en assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique et de la décence au sein du cimetière.

Le cimetière de la commune de Fouras, situé rue de la Fée au Bois, comprend différents sites funéraires dédiés aux inhumations de cercueils, d'urnes, de reliquaires et aux dispersions de cendres. **Les corps ou cendres d'animaux y sont formellement interdits.**

L'inhumation dans le cimetière de Fouras est due :

- aux personnes domiciliées, ou résidants à Fouras, quel que soit leur lieu de décès,
- aux personnes ayants-droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, et ce quel que soit leur domicile et leur lieu de décès,
- aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille, inscrits sur la liste électorale de la commune.

Étant dépourvu de gardien, la gestion est assurée uniquement par le service cimetière de la mairie.

➤ ARTICLE 2 : HORAIRES ET CIRCULATION

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année de :

- 8 h 00 à 18 h 00 du 1^{er} octobre au 31 mai
- 8 h 00 à 19 h 00 du 1^{er} juin au 30 septembre

Tous les usagers veilleront à prévoir leur sortie un quart d'heure avant l'heure de fermeture du cimetière. Les deux vantaux du portail sont ouverts les mardis et vendredis aux heures ci-dessus indiquées afin d'assurer **uniquement la circulation des véhicules** :

- des convois funéraires,
- techniques et policiers communaux,
- des entreprises de pompes funèbres,
- des entreprises d'intervention,
- des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circuleront à 10 km/heure maximum et ne pourront stationner que pour le temps strictement nécessaire. Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires. La responsabilité de la commune ne sera pas engagée en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis ou provoqués.

Le cimetière peut, à titre exceptionnel, pour nécessité de service ou pour conditions météorologiques défavorables, être temporairement fermé au public.

➤ ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX

Il est expressément interdit dans l'enceinte du cimetière de commettre des **actes contraires au respect dû à la mémoire des morts**, tels que :

- d'apposer quelconque objet ou de peindre sur les murs de clôtures intérieurs et extérieurs,
- d'escalader les murs de clôtures, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- d'endommager les sépultures et les allées,

- de détériorer les pelouses et plantations ornementales (publiques et privées),
- de voler tout objet sur les sépultures (peut être considéré comme une profanation),
- de voler les arrosoirs mis à la disposition du public,
- de déposer des déchets à des endroits autres que ceux destinés à cet usage,
- de jouer, d'écouter de la musique et de chanter (sauf en hommage funèbre),
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes, de téléphoner,
- de boire, de manger, de fumer,
- de faire des offres de service à but commercial,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation délivrée par la commune ou par le concessionnaire ou un de ses ayants droit,

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux mineurs non accompagnés,
- aux personnes vêtues non décemment,
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides pour mal voyants.

➤ ARTICLE 4 : ESPACE PUBLIC RÉGLEMENTAIRE

Les passe-pieds (également appelé inter-tombes) représentent l'espace autour des concessions qui permettent aux usagers de circuler en toute sécurité et sans entrave au même titre que les allées du cimetière.

Ou'elles soient en fosse ou en caveau, **les concessions doivent respecter des passe-pieds entre eux, monuments non compris, de 20 centimètres de chaque côté et de 50 centimètres à la tête et aux pieds.**

Ces espaces appartiennent au domaine public communal, par conséquent les constructions, ornements et plantations ne devront en aucun cas déborder de la superficie de la concession.

De la même façon, la semelle, ne devra jamais dépasser la superficie de la concession.

Les pointillés rouges représentent le nombre de mètres carré concédé lors de l'achat de la concession (pour cet exemple : 2m²). Il s'agit de la superficie stricte à respecter.

Les pointillés jaunes représentent une construction non réglementaire, qui dépasse de la superficie concédée.



➤ ARTICLE 5 : PLANTATIONS RÉGLEMENTAIRES

Toute plantation d'arbre et d'arbuste est interdite sur et à côté des concessions. Il en va de même pour toute plantation mise en pot et posée à côté des concessions.

Seules les plantations de plantes à feuilles persistantes, avec des racines peu profondes, atteignant à l'âge adulte une hauteur maximum de 60 cm sont autorisées sur les concessions. Elles ne devront en aucun cas déborder de la superficie de la sépulture.

L'ensemble des éléments qui constituent la sépulture (pierres tombales, monuments, ornements, décorations, plantations, etc) devront être entretenus par le concessionnaire, ou ses ayants-droit. Il en est de même pour les concessions non encore bâties qui ne devront pas être laissées en friche. Le maire doit veiller à la décence des lieux, aussi, il peut demander au concessionnaire de prendre les mesures nécessaires si la sépulture n'est pas entretenue.

Dans le cadre de la loi « Labbé », loi respectueuse de l'environnement, la municipalité interdit l'utilisation des produits phytosanitaires. Les parties du domaine public s'enherbent spontanément et sont entretenus par des équipes techniques par action de tonte, débroussaillage ou désherbage manuel. Aussi, il est demandé aux concessionnaires, et ayants-droits, de **ne pas employer de pesticide.**

➤ ARTICLE 6 : MONUMENTS ET ORNEMENTATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les monuments et ornements ne devront en aucun cas déborder de la superficie de la concession, et ne devront pas dépasser les 1,50 mètres de hauteur.

Au vu de la fragilité du mur d'enceinte du cimetière, toute nouvelle pose d'élément divers ou de mise en peinture est interdite.

Toute marque de reconnaissance des différentes confessions religieuses est prohibée dans l'enceinte du cimetière, seules les sépultures peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

➤ ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGÂTS ET DE VOLS

La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols causés sur les sépultures. Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, devra déposer plainte auprès de la Gendarmerie.

Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, est responsable de tout dégât, dommage, déstabilisation que pourrait provoquer tout ou partie de sa sépulture. Il doit s'assurer de la stabilité et de la solidité du monument qu'il a fait construire. La responsabilité de la commune ne pourra être substituée à celle du concessionnaire.

Si la commune juge qu'un monument constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit, qui devront procéder aux travaux nécessaires, dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité. Dans le cas où aucune réponse positive n'aura été donnée dans un certain temps requis, le Maire ordonnera par arrêté la démolition du monument aux frais du concessionnaire.

SECTION 2 – LES SITES FUNÉRAIRES

➤ ARTICLE 8 : CONCESSION DE TERRAIN

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins qu'à l'inhumation de cercueils, d'urnes ou de reliquaires. Par manque de place, la municipalité ne vend pas d'emplacements de terrain destinés à recevoir uniquement des urnes sans cercueil.

Il existe deux différents types de sépulture en terre :

- en fosse (cercueils en pleine terre) d'1 mètre de large sur 2 mètres de long, soit une superficie de 2 m² **semelle comprise**, qui devra **obligatoirement comprendre un vide sanitaire** d'1 mètre entre le niveau du sol et le sommet du dernier cercueil inhumé et remplie de terre bien foulée.
- en caveau (cercueils dans une construction maçonnée) d'1 mètre de large sur 2,30 mètres de long, soit une superficie de 2,30 m² **semelle comprise**, qui devra **obligatoirement comprendre un vide sanitaire** de 50 cm entre le niveau du sol et le sommet du dernier cercueil inhumé.

Les constructions et les plantations ne devront en aucun cas déborder de la superficie de la concession (voir article 4). **Les enfeux** (caveau au-dessus du sol) **et les caveaux avec ouverture par devant sont interdits.**

Concernant la demande d'intervention dans le cimetière et les obligations des opérateurs funéraires, se conformer aux articles 22 et 23 du présent règlement.

➤ **ARTICLE 9 : CAVURNE**

Le caverne est un petit caveau cylindrique placé en pleine terre, dans lequel sont déposées les urnes funéraires. Chaque caverne peut recevoir plusieurs urnes funéraires. Les cavernes sont recouvertes d'une dalle béton et/ou d'une pierre tombale ne dépassant pas la superficie indiquée sur le titre de concession. **Les cavernes ne sont plus à la vente mais uniquement à renouveler par les concessionnaires actuels.**

Le dépôt ou le retrait d'urne dans un caverne est assuré uniquement par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après autorisation du service cimetière de la mairie. **La dispersion de cendres directement dans un caverne est interdite.**

Les constructions et les plantations ne devront en aucun cas déborder de la superficie de la concession (voir article 4).

A expiration du caverne, à défaut de renouvellement, la concession sera reprise au bout de deux ans minimum et les cendres seront dispersées dans la Vasque de Dispersion du cimetière.

Concernant la demande d'intervention dans le cimetière et les obligations des opérateurs funéraires, se conformer aux articles 22 et 23 du présent règlement.

➤ **ARTICLE 10 : MONUMENT DE COLUMBARIUM**

Le columbarium est un monument hors-sol constitué de cases réservées au dépôt d'urnes funéraires. En fonction de ses dimensions la case peut accueillir plusieurs urnes.

Le dépôt ou le retrait d'urne d'une case de columbarium est assurée uniquement par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après autorisation du service cimetière de la mairie. **La dispersion de cendres directement dans une case est interdite.**

Dans un souci d'homogénéité **les gravures se feront uniquement sur les plaques à graver remise lors de l'achat de la concession**, et seront à la charge du concessionnaire.

Les fleurs, plaques, vases, effets personnels ou tout autre objet déposés sur le dessus et à la base des monuments de columbariums sont interdits. Seul le dépôt de fleurs au pied des monuments de columbariums sera autorisé le jour de la cérémonie funèbre, ainsi qu'à l'occasion des fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

À expiration de la case de columbarium, à défaut de renouvellement, la concession sera reprise au bout de deux ans minimum et les cendres seront dispersées dans la Vasque de Dispersion du cimetière.

Concernant la demande d'intervention dans le cimetière et les obligations des opérateurs funéraires, se conformer aux articles 22 et 23 du présent règlement.

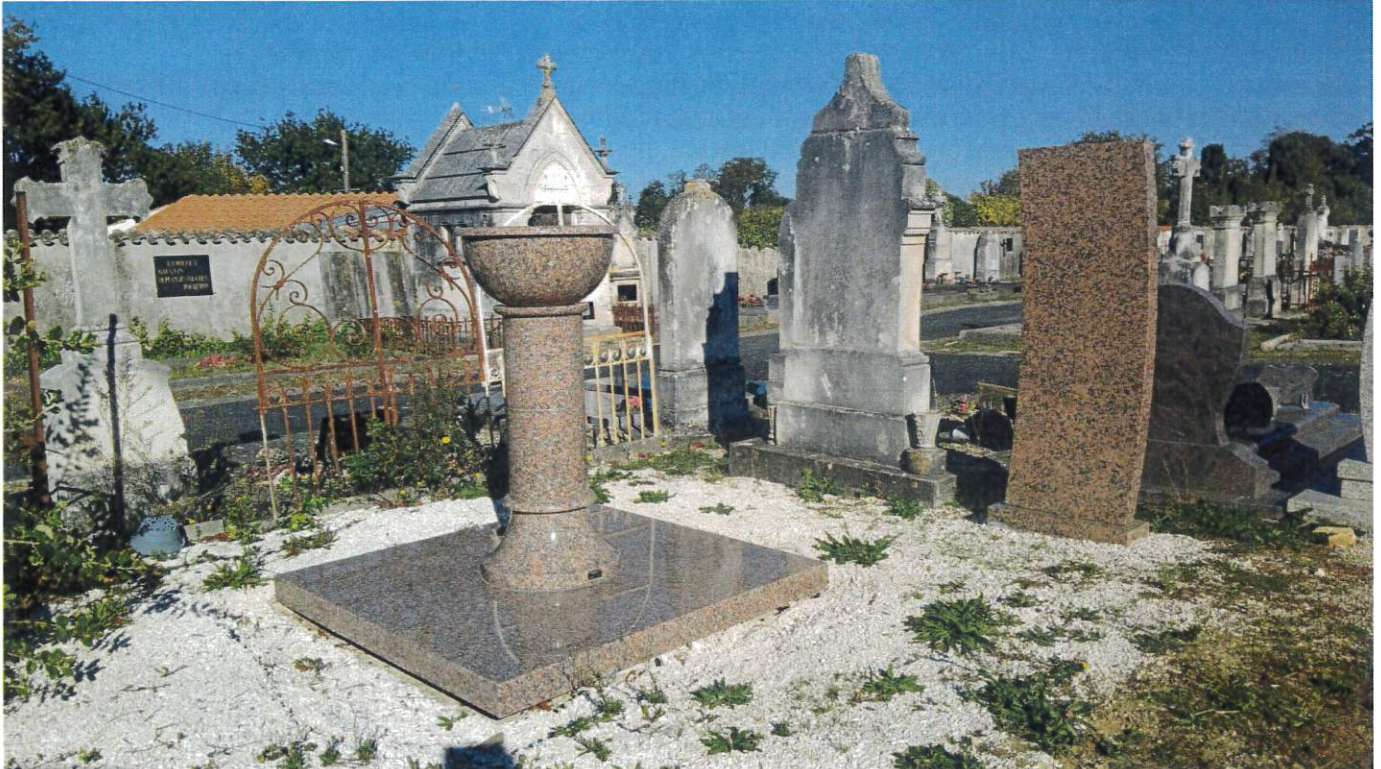
➤ **ARTICLE 11 : JARDIN DU SOUVENIR / VASQUE DE DISPERSION**

Le Jardin du Souvenir et la Vasque de Dispersion sont des espaces collectifs destinés à la dispersion des cendres des défunts, sans urne funéraire. La récupération des cendres ne sera alors plus possible après la dispersion.

Le Jardin du Souvenir est arrivé à sa capacité maximale, il est à présent clôt. Les cendres dispersées y reposent pour l'éternité.

Le nouveau dispositif est la Vasque de Dispersion (voir photo ci-dessous). Une stèle est à la disposition des familles qui souhaitent fixer, à leur charge, une plaque gravée en souvenir du défunt.

La plaque devra être de couleur noire, l'écriture blanche, et respecter les dimensions de 10 cm de large sur 6 cm de haut.



Le dépôt de fleurs au pied du Jardin du Souvenir et de la Vasque de Dispersion sera autorisé le jour de la cérémonie funèbre, ainsi qu'à l'occasion des fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

La dispersion des cendres est assurée uniquement par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après autorisation du service cimetière de la mairie.

Concernant la demande d'intervention dans le cimetière se conformer à l'article 22 du présent règlement.

SECTION 3 – TITRE DE CONCESSION

➤ **ARTICLE 12 : ACHAT DE CONCESSION**

Le titre de concession ne constitue pas acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance, et ce pour une durée limitée. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession, appelé concessionnaire.

Une concession peut être acquise auprès du service cimetière de la mairie, pour une durée variable, selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès la signature

du titre de concession, par chèque uniquement, à l'ordre du Trésor Public. Les emplacements sont désignés dans un ordre défini par l'administration du cimetière.

Suivant le Code Général des Collectivités Territoriales les concessions du cimetière peuvent être concédées par anticipation, uniquement dans la limite d'emplacements libres suffisants. Ainsi, une famille qui possède déjà un emplacement de terrain familiale dans le cimetière, peut se voir refuser la vente d'un nouvel emplacement (sous réserve de possibilité de réduction ou de réunion de corps).

Aucune disposition n'oblige le concessionnaire à construire un monument sur son terrain dès l'achat de la concession.

➤ ARTICLE 13 : NATURE DE LA CONCESSION

La nature d'une concession est soit :

- individuelle : pour une seule personne expressément désignée sur le titre de concession,
- nominative : pour des personnes expressément désignées sur le titre de concession (avec ou sans lien de parenté). Il est possible d'exclure un ou plusieurs ayants-droit directs.
- familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de sa famille (ascendants, descendants, alliés et collatéraux),

Le caractère individuel, nominatif ou familial de la concession est mentionné sur l'acte de concession. **Le concessionnaire, de son vivant uniquement, est le seul à pouvoir modifier la nature de sa concession.**

➤ ARTICLE 14 : RENOUELEMENT DE CONCESSION

Lorsqu'une concession arrive à échéance, la commune informe le concessionnaire, ou ses ayants-droit, par une pancarte de signalement sur la concession, et/ou par courrier si la commune possède un contact.

Le renouvellement des concessions intervient à échéance de la concession, en réglant le prix du tarif en vigueur au moment de son expiration. La durée du renouvellement peut être différente de la durée de concession initiale.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir le nouveau concessionnaire, ni de changer la destination. Par exemple, si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme étant nominative, elle le restera, même au moment du renouvellement.

Exception est faite pour les concessions dont la dernière inhumation a eu lieu dans les cinq dernières années de sa durée. Dans ce cas le concessionnaire ou ses ayants-droit auront l'obligation de renouveler ladite concession pour 15 ans minimum.

➤ ARTICLE 15 : CONCESSIONS PERPETUELLES ET CENTENAIRES

Les concessions perpétuelles et centenaires attribuées antérieurement au présent règlement conservent les droits acquis, mais pourront faire l'objet d'une procédure de reprise en cas d'abandon. Les concessions centenaires ne pourront pas être renouvelées pour la même durée.

➤ ARTICLE 16 : TERRAIN COMMUN

Le terrain commun est affecté à recevoir la sépulture de personne démunie de ressources, décédée sur la commune, et dont personne n'a fait de demande d'acquisition de concession. Il s'agit d'une fosse pleine terre individuelle, d'une durée de cinq ans, non renouvelable. **L'inhumation de cercueil hermétique et toute construction sont interdites.**

➤ **ARTICLE 17 : DONATION DE CONCESSION**

De son vivant le concessionnaire peut, par acte notarié, donner sa concession à qui il le souhaite, même sans lien familiale. Cependant, **s'il existe des corps inhumés dans la concession, la donation ne peut être effectuée qu'au profit d'une personne de la famille.** Le concessionnaire doit informer par écrit le service cimetière de la mairie de la donation de sa concession.

➤ **ARTICLE 18 : ABANDON DE CONCESSION**

Le concessionnaire, ou en cas de décès de ce dernier, le membre de sa famille le plus proche, peut **abandonner gratuitement à la commune la concession.** Il suffit d'adresser un courrier au service cimetière de la mairie, qui procédera à la reprise de la concession. Les familles pourront récupérer les objets funéraires placés sur la sépulture.

SECTION 4 – REPRISE DE CONCESSION

➤ **ARTICLE 19 : REPRISE DE CONCESSION TEMPORAIRE**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si deux ans après la date d'échéance aucune personne en lien avec la concession ne s'est manifestée, la commune est en droit de procéder à la reprise de la concession.

Il sera procédé à la démolition du monument, à l'exhumation des restes mortels en les mettant avec soin dans un reliquaire en bois, puis déposés dans l'ossuaire communal. Les reliquaires de l'ossuaire ne pourront à aucun moment être récupérés.

➤ **ARTICLE 20 : REPRISE DE CONCESSION PERPETUELLE**

La mise en œuvre des reprise des concessions perpétuelles est légale et obligatoire afin d'assurer une bonne gestion du cimetière.

Les sépultures qui peuvent faire l'objet d'une reprise sont celles qui ont cessé d'être entretenues (en réel état d'abandon), dont la concession existe depuis plus de trente ans et dont la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

La commune n'ayant aucune personne à contacter afin de s'assurer de l'abandon réel des concessions, la liste des concessions à reprendre est affichée au cimetière, des pancartes de signalement sont posées sur les concessions concernées et un article paraît dans la presse locale.

Un an après la fin de la procédure administrative, qui comprend la rédaction de deux procès-verbaux et d'arrêtés de reprises, la commune est en droit, selon la loi, de procéder à la démolition des monuments et à l'exhumation des restes mortels en les mettant avec soin dans des reliquaires en bois, puis déposés dans l'ossuaire communal.

SECTION 5 – INTERVENTIONS SUR CONCESSION

➤ **ARTICLE 21 : DEPOSITOIRE**

Le dépositaire est le monument situé dans l'allée centrale du cimetière. Il est affecté à recevoir provisoirement les cercueils lors d'opérations de construction de monument, d'exhumation ou de ré-inhumation. Le dépôt de cercueil dans le dépositaire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du service cimetière de la mairie, et pour une **durée de 6 jours maximum pour un cercueil traditionnel et de 6 mois maximum pour un cercueil zingué ou plombé.**

➤ **ARTICLE 22 : DEMANDE D'INTERVENTION DANS LE CIMETIERE**

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière (travaux, gravure, inhumation, scellement, dispersion etc...) doit obligatoirement être effectuée par une entreprise de pompes funèbres habilitée et faire l'objet d'une demande écrite auprès du service cimetière de la mairie.

Suivant le type d'intervention, la demande comportera obligatoirement :

- le nom et l'adresse de l'entreprise de pompes funèbres,
- le numéro de la concession,
- l'emplacement de la concession,
- les nom, prénom, adresse du mandataire, et sa qualité par rapport au défunt,
- les nom, prénom, date et lieu de décès du défunt,
- la nature de la demande,
- la date d'intervention
- les jours, heures et lieux des obsèques

Les autorisations de travaux délivrées sont données à titre purement administratif, la commune n'étant pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires.

➤ **ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DES OPERATEURS FUNERAIRES**

A l'occasion de la réalisation des travaux, **les entreprises sont tenues de respecter le présent règlement ainsi que le Code du Travail** en matière de fouille, d'hygiène, de salubrité, de sécurité, de protection des biens et des personnes. En cas de négligence, le service du cimetière peut faire suspendre les travaux jusqu'à la mise en conformité, et se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions.

Les entreprises mandatées demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

Dans un esprit d'homogénéité et d'esthétique, **les entreprises doivent respecter les alignements et les nivellements** du cimetière. Par exemple les stèles seront toujours du même côté, les pierres tombales de même hauteur au sol, la dimension des passe-pieds respectées etc...

Les entreprises doivent s'assurer de l'adéquation au site des engins et des matériels choisis (portance des sols, largeurs et hauteurs de circulation) et de limiter les perturbations dans le cimetière.

Les creusements d'ouvrages devront être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles résistants (les bâches sont interdites) afin d'éviter tout danger, de prévenir tout affaissement, éboulement et dommages aux ouvrages situés à proximité.

L'appui des engins ou le dépôt de matériel ne doivent en aucun cas endommager les sols. En cas de dégradation l'intervenant doit, à sa charge, remettre en état à l'identique de l'existant avant l'intervention.

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose, des monuments ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. De même, aucun dépôt, même momentané, de matériaux et objets n'est toléré sur les sépultures voisines.

Toute inhumation par devant d'un caveau existant, obligeant un terrassement sur la chaussée, devra faire l'objet d'une remise en état strict à l'existant.

La totalité des débris (capiton, vêtements, bois etc...) ainsi que les planches de bois de cercueils détériorés **devront être évacués conformément à la législation en vigueur.**

Si la présence d'eau est constatée dans la sépulture, toutes les dispositions seront prises par l'entreprise de pompes funèbres mandaté par la famille **afin d'assurer le pompage** autant que nécessaire. **L'eau pompée doit être évacuée** par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors du cimetière pour être vidée **et retraitée dans une station d'épuration, conformément à la législation en vigueur.**

A l'achèvement des travaux **les entreprises sont tenues de nettoyer avec soin l'emplacement et les allées qu'elles auront occupées** et de réparer, le cas échéant, les éventuels dégâts commis.

➤ ARTICLE 24 : INHUMATION ET SCHELLEMENT D'URNE

L'inhumation consiste à placer le cercueil ou l'urne d'un défunt dans une concession de terrain (en fosse ou en caveau), dans une case de columbarium ou dans un caverne.

Le scellement d'urne consiste à sceller une urne sur le monument d'une concession de terrain (en fosse ou en caveau) ou sur un caverne plein. **Le mode de scellement doit être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation ou vol de l'urne.**

Les inhumations et scellements d'urnes sont assurés uniquement par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après autorisation du service cimetière de la mairie.

Chaque urne et cercueil inhumés dans le cimetière devront obligatoirement être munis d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes naturelles...) les inhumations pourront avoir lieu en tranchées (fosse commune). Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres.

Concernant la demande d'intervention dans le cimetière et les obligations des opérateurs funéraires, se conformer aux articles 22 et 23 du présent règlement.

➤ ARTICLE 25 : EXHUMATION

L'exhumation consiste à ôter un corps ou une urne d'une sépulture, à la demande du plus proche parent du défunt. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est alors nécessaire.

L'exhumation est faite à la demande, et en présence d'un membre de la famille, et doit être assurée obligatoirement par une entreprise de pompes funèbres habilitée, après autorisation du service cimetière de la mairie.

Les personnes chargées de procéder à l'exhumation veilleront à officier dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des concessions, seront arrosés avec une solution désinfectante, puis recouverts d'un drap mortuaire.

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès. **Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil ou dans un reliquaire**, avec le respect et la décence dus au défunt. **Les objets et/ou bijoux trouvés seront immédiatement remis dans le nouveau cercueil ou reliquaire**, avec les restes mortels.

Concernant la demande d'intervention dans le cimetière et les obligations des opérateurs funéraires, se conformer aux articles 22 et 23 du présent règlement.

➤ ARTICLE 26 : REDUCTION, REUNION DE CORPS

Afin de libérer de la place à l'intérieur d'une sépulture, pour accueillir un ou plusieurs cercueils supplémentaires, on peut procéder à une réduction de corps (un seul corps) ou à une réunion de corps (plusieurs corps).

Les restes mortels du défunt sont réunis, avec décence et respect, dans une boîte à ossements (appelée reliquaire), obligatoirement en bois, qui est replacée dans la sépulture. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

La réduction de corps, ou la réunion de corps, est faite à la demande du plus proche parent, et doit être assurée obligatoirement par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après autorisation du service cimetière de la mairie.

Concernant la demande d'intervention dans le cimetière et
conformer aux articles 22 et 23 du présent règlement.

SECTION 6 – EXECUTION DU REGLEMENT

Le non-respect du présent règlement n'engage en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel.

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée par la Police Municipale et/ou la Gendarmerie, et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Le Maire, la Direction Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Fouras
Le 02/02/2026
Le Maire,
Daniel COIRIER

